

2010/A/3765

12 OCT 2010

A.B.C. LOGISTIQUE

Société à responsabilité limitée

au capital de 24 000 euros

Siège social : 5 rue de Beniguet - Zone Industrielle de Saint Eloy

(29800) PLOUEDERN

484 187 083 RCS BREST

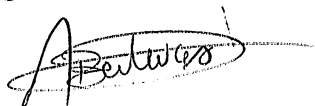
STATUTS MIS A JOUR

SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 2010

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2010

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GERANT**



I - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, il sera procédé comme suit :

1.0: Engagements pour le compte de la société en formation

Mandat est expressément donné à Monsieur Jean BERTEVAS de prendre, pour le compte de la société, avant son immatriculation au RCS, les engagements énoncés dans le pouvoir qui sera ci-annexé.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des associés fondateurs, qui a été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

1.1 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur BERTEVAS à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Jean BERTEVAS associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.2 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits du bilan de la société dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.3 - ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT

- Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :
- ⇒ annexe n°1, pouvoir donné à Mr BERTEVAS pour constituer la présente société ;
 - ⇒ annexe n°2, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
 - ⇒ annexe n°3 mandat de prendre des engagements pour le compte de la société avant son inscription au R.C.S. ;

1.4 - NOMBRE D'ORIGINAUX

Les présents statuts sont établis en six originaux sur papier libre, dont un pour être déposé au siège social et deux pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Les trois autres originaux sont remis à chaque associé.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est SARL A.B.C LOGISTIQUE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2 - SIÈGE SOCIAL, RCS, AUTRES ETABLISSEMENTS

Le siège de la société est fixé à PLOUEDERN (29800) 5 rue de Beniguet – Zone Industrielle de Saint Eloy.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective et majoritaire des associés.

2.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes prestations de Transports et Logistique, sous quelques formes que ce soit, principales ou annexes, de fret industriel, marchandises et autres denrées et généralement, de faire toutes les opérations commerciales, industrielles financières, civiles mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

2.4.1 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nom des associés serait resté supérieur à cinquante, si –dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la Loi du 24 juillet 1966.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

EC

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- ⇒ les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, la gérance n'ayant pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 dans les quatre mois de la constatation des pertes, ou les associés n'ayant pas pu valablement délibérer sur le même sujet, ou à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;
- ⇒ lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;
- ⇒ en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.5 – CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.5.0. : Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à 24 000 euros. Il est divisé en cent parts sociales de 240 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la société JENCYEL
à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 100 parts.

2.5.1 : Apports en numéraire. Souscription et libération

Aucun apport en numéraire n'est effectué à la société autre que ceux réalisés pour constituer le capital social de la société.

Ces fonds seront déposés sur le compte ouvert à l'agence bancaire C.T.O. située à BOEST. Dont la société en formation sera titulaire.

Ces fonds seront à la disposition du gérant de la société après immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

2.5.3 : Apports en nature

Aucun apport en nature n'est effectué à la société.

2.6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et qui finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

2.7 – GERANTS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur BERTHEVAS est désigné gérant de la société pour une durée illimitée.

Le gérant, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes. Le cas échéant, la désignation d'un commissaire aux comptes se fera par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixera la durée du mandat.

2.8 – AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les associés statuent sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.0.

3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - ADMINISTRATION

3.0.0 : Nomination des gérants

Le premier gérant est désigné comme indiqué en supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, son mandat sera maintenu, sauf nouvel accord des deux associés, qui décideront d'une alternance.

Il ne sera pas décidé d'une alternance dans le délai de 3 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le gérant pourra cependant être renouvelé.

3.0.1 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision des deux associés, à savoir :

- ⇒ les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- ⇒ les emprunts et toutes opérations de crédit, comprenant notamment des crédit bail et autre location courte ou longue durée
- ⇒ les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- ⇒ les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 : Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

3.0.3 : Hypothèques, sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 : Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 : Rémunération du gérant

Le gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des deux associés.

Ce traitement sera fixe et proportionnel selon des modalités suivantes:

- Un salaire fixe,
- Une répartition égale des dividendes entre les deux associés, après prélèvement d'une quote-part de 10% au profit du gérant, sachant que cette quote-part pourra faire l'objet d'une révision en fonction de la conjoncture économique, financière et commerciale de la société.

Cette rémunération n'est pas exclusive des avantages en nature et, pourra éventuellement, être augmentée de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Le gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées au gérant à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.0.6 : Assiduité. Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de ses associés, le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

3.0.7 : Démission, décès et révocation des gérants

1) - **Démission** – le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, son associé de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

2) - **Décès** – En cas de décès du gérant, la gérance est exercée par l'un des associés survivants. Tout associé peut, lorsqu'il y a pluralité d'associés, provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau gérant.

3) - **Révocation** – Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

4) - **Empêchements divers** – La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit supra en 3.0.1.

3.0.8 : Obligations de la gérance

Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que –si les critères légaux sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Il effectue le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels et visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

3.1 – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention des commissaires aux comptes

a) nomination obligatoire ou facultative

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse au moins deux des trois seuils suivants :

- ⇒ **total du bilan : 152.449,02 €**
- ⇒ **chiffre d'affaires hors taxe : 304.898.03 €**
- ⇒ **nombre moyen de salariés : cinquante**

Même si la société ne remplit pas ces conditions, elle peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

b) Modes de nomination des commissaires aux comptes

A la création de la société, les commissaires aux comptes sont désignés, le cas échéant, comme indiqué supra en 2.7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés, comme indiqué supra en 2.7

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

c) Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles 66 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

3.1.1 – Examen des conventions entre un associé ou le gérant et la société

a) Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant présente à l'assemblée ou, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou l'un de ses associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

b) Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET DES SALAIRES DE L'ENTREPRISE

5.0 - DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

5.0.0 - Transmission des parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenues à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1.0 - Transmissions soumises à agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

1.1 — Transmissions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations définies en 1.0 supra, lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

1.2 — Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité.

1.3 - Justification des droits en cas de décès de l'associé

Héritiers, attributaires, dévolutaires, doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

1.4 – Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

En cas de transmission ou dévolution pour cause de décès, la demande d'agrément est adressée à la société dans les conditions visées au 3. supra.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède à la convocation de l'ensemble des associés à une assemblée extraordinaire afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession, sur la transmission ou dévolution pour cause de décès.

b) Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

Cette décision – qui n'a pas à être motivée – s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de l'opération projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant ou aux attributaires, ou aux dévolutaires, selon le cas.

c) Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant ou aux attributaires, ou aux dévolutaires, la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la transmission est réputé *acquis*.

d) Si la collectivité des associés dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, ou transmission ou dévolution pour cause de décès, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

e) Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée en l'alinéa d) qui précède et, sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société –, la gérance accorde un délai de trente jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Les frais et honoraires d'expertise visant à déterminer la valeur de rachat des parts, sont supportés moitié par le cédant, ou moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises ou entièrement par les attributaires ou dévolutaires. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires et les acquéreurs. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

f) Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ou les attributaires ou les dévolutaires ne se sont pas présentés pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du ou des défaillants.

Notification de cette mutation lui (ou leur) est faite dans la quinzaine de sa date et il(s) est (sont) invité(s) à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la transmission en fournissant toutes justifications utiles.

g) Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, la transmission initialement prévue et non agréée peut être réalisée, à la condition toutefois que le cédant ou les attributaires, ou les dévolutaires possèdent les parts sociales qui font l'objet de ladite transmission depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, le cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Dans l'hypothèse enfin d'une transmission par décès, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit du ou des demandeurs non agréés.

5-1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

5.2 – DROIT D'INFORMATION

5.2.0 – Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

5.2.1 – Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant doivent y être annexées. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

5.2.2. – Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

1 - Information préalable aux assemblées.

– a) En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion ;

⇒ les comptes annuels,

⇒ le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées,

⇒ le cas échéant, le rapport spécial de la gérance, sur les conventions visées supra en 3.1.1,

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

• b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

⇒ le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées,

⇒ le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

2 – Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

La gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

5.3 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas d'usufruit, s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5.4 – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

5.5 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, à la majorité. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 5.3.

7. BENEFICES, AFFECTATION ET REPARTITION PERTES

1 – Le bénéfice des trois premiers exercices, diminué le cas échéant, des pertes antérieures constituera le fonds de réserve. Il n'y aura donc aucune distribution entre associés.

Passé ces trois premiers exercices, 5% au moins seront prélevés pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable du quatrième exercice et des exercices suivants.

2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

3 – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves

8 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - DIVERS

8.0 - Point de départ de la liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le gérant alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 7 supra.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a pas disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

8.1 - Option fiscale

Les liens de parenté entre associés décrits supra en 0 ainsi que la nature de l'objet social définit supra en 2.3 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

8.2 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le gérant et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.